

## PROTECTION SOCIALE

### ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA  
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

#### Décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature au Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : SASS0930740S

La directrice du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante,  
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 sur le financement de la sécurité sociale en 2001 ;  
Vu l'article 8 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;  
Vu l'arrêté en date du 16 février 2009 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, portant nomination de Mme Mauss (Huguette) comme directrice du FIVA ;  
Vu la décision du conseil d'administration du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement et, en particulier, son article 33 concernant la délégation de signature du directeur ;  
Vu l'approbation de la décision précitée par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juillet 2003 et par le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 15 juillet 2003,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Exécution budgétaire*

M. Bidot (Fabien), responsable budget et administration par intérim du FIVA, reçoit délégation pour signer tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'établissement, dès lors que ces décisions portent sur des sommes égales ou inférieures à 10 000 euros et à l'exception des décisions de principe et documents à destination des organes de tutelle et/ou de contrôle qui relèvent de la compétence de la directrice ou, par délégation, de la directrice adjointe.

#### Article 2

##### *Gestion des achats*

Il reçoit également délégation pour signer les lettres à destination des fournisseurs ainsi que les décisions relatives aux achats dans la limite de 10 000 euros par bon de commande, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une autorisation de dépense budgétée et validée par le contrôleur financier et à l'exclusion des lettres et décisions de principe qui relèvent de la compétence de la directrice ou, par délégation, de la directrice adjointe.

#### Article 3

##### *Absences*

En cas d'absence simultanée de la directrice et de la directrice adjointe, M. Bidot (Fabien) reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion interne de l'établissement, qu'il s'agisse de l'exécution budgétaire ou des relations avec les fournisseurs ou enfin de la gestion des achats.

Article 4  
*Prise d'effet*

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Article 5  
*Publication*

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Fait à Bagnolet, le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

*La directrice du Fonds d'indemnisation  
des victimes de l'amiante,*  
H. MAUSS